

# Municipalité d'Ange-Gardien

## grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				506	507	508	509	510
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée				● [3]		● [3]
		classe A-2 unifamiliale jumelée						
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée					● [4]	● [4]
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée						
		classe C-1 multifamiliale isolée						
		classe D - habitation communautaire						
		classe E - résidence personnes âgées	art. 5.11, régl. const.					
		classe F - maison mobile						
	<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services						
		classe A-3 vente au détail						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 15.3		● [2]			
		classe B-6 récréation ext. extensive						
		classe B-7 observation nature						
		classe B-8 clubs sociaux						
		classe B-9 arcades						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte touristique						
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 cantines						
		classe D-1 essence, station-service	art. 10.5.5, 17.2					
		classe D-2 ateliers d'entretien	art. 10.5.5, 17.2					
classe D-3 vente de véhicules		art. 10.5.5, 17.2						
classe E-1 construction, terrassement								
classe E-2 vente en gros, entreposage								
classe E-3 transport, camionnage								
classe E-4 para-agricole								
classe E-5 autres usages commerciaux								
<b>INDUSTRIE</b>	classe A	art. 17.3						
	classe B	art. 17.3						
	classe C extraction	art. 15.4		●				
	classe D récupération, recyclage	art. 15.5	● [7]		● [8]		● [8]	
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
<b>INSTITUTIONNEL</b>	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs					● [6]		
	classe C équip. publics	art. 7.5.2	●		●		●	
classe D infras. publiques		●	●	●		●		
<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture	art. 7.4.1, 7.4.2	● [1]	● [1]	●	● [1]	●	
	classe B élevage	art. 18.2, 18.3			● [5]		● [5]	
	classe C activités complémentaires				●		●	
	classe D activités agrotouristiques				● [9]		● [9]	
	classe E animaux domestiques				●		●	

Notes particulières:  
 [1] imité à la culture des sols, sans bâtiment  
 [2] limité à l'usage principal terrain de camping et à ses usages accessoires (dépanneur, casse-croûte, salle communautaire, service de remplissage de bonbonnes de gaz, etc.)  
 [3] limité aux résidences de ferme et aux résidences bénéficiant d'un droit acquis ou ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.  
 [4] imité aux résidences de ferme et aux habitations bifamiliales bénéficiant d'un droit acquis ou ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.  
 [5] sous réserve des dispositions applicables relatives à la gestion des odeurs  
 [6] limité à l'usage sentier récréatif  
 [7] limité aux activités de tri, de récupération et d'enfouissement des matériaux secs  
 [8] limité à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles et sous réserve des dispositions prévues à l'article 15.5  
 [9] limité aux cabanes à sucre, comme bâtiment accessoire à l'exploitation d'une érablière

# Municipalité d'Ange-Gardien

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			506	507	508	509	510	
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.3	15	12	[a]	12	[a]
		marge de recul latérale min. (m)		4	2	5	2	5
		somme des marges de recul latérales min. (m)		8	4	10	4	10
		marge de recul arrière min.		4 m	2 m	10 m	2 m	10 m
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur minimale (étage)		—	—	1	—	1
		hauteur maximale (étage)		—	—	2	—	2
		hauteur minimale (m)		4	2.5	3.5	2.5	3.5
		hauteur maximale (m)	art. 12.2.6	—	—	—	—	—
		façade minimale (m)		8	—	[b]	—	[b]
		profondeur minimale (m)		6	—	6	—	6
		superficie min. au sol (m ca)		70	—	[b]	—	[b]
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		10	10	25	10	25
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	<b>AUTRES NORMES</b>							
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>							
	Notes particulières: [a] la marge de recul avant minimale est de 12 mètres pour une habitation et de 30 mètres pour un bâtiment agricole [b] voir tableau 2, à la fin des grilles des usages principaux et des normes							